

Les gardes champêtres acteurs de la police des campagnes au services des Maires

CFMEL 34 - juin 2025



Sommaire :

- 1- Le statut des gardes champêtres
- 2- La police des campagnes et les gardes champêtres
- 3- Les autres attributions des gardes champêtres
- 4- Le recrutement des gardes champêtres



1- Le statut des gardes champêtres territoriaux



Cadre d'emploi des gardes champêtres territoriaux

Agents territoriaux de catégorie C - filière police municipale

Les gardes champêtres sont nommés par le maire, agréés par le procureur de la République et

assermentés. Source : Décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres

Composé de deux grades :



Garde champêtre chef



Garde champêtre chef Principal

Missions :

Les membres du cadre d'emplois exercent dans les communes.

Les gardes champêtres assurent les missions qui leur sont spécialement confiées par les lois et les règlements en matière de police rurale.

Ils exécutent les directives que leur donne le maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

Les gardes champêtre participent à la sécurité intérieure

Code de la Sécurité Intérieure : Livre 5 : polices municipales - Titre 2 : GARDES CHAMPÊTRES - Art L521-1.

Les gardes champêtres **concourent** à la police des campagnes.

Ils sont chargés de **rechercher**, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les **contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale**.

Ils **recherchent et constatent les infractions forestières** mentionnées aux articles [L. 161-1](#) et [L. 161-4](#) du code forestier.

Les gardes champêtres sont également autorisés à **constater** par procès-verbal **les contraventions aux dispositions du code de la route** [..]. A cette occasion, ils sont habilités à procéder aux **épreuves de dépistage (alcool et drogue)** [...], sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire territorialement compétent, [...]

Ils **constatent également les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal**, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes.



Pour résumer nos missions

Gardes Champêtres Territoriaux



Missions de Police administrative (sous les directives des Maires)

Exemple : Surveillance du territoire pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, ERP, DFCI, PCS, DECI, Débits de boissons, exécution des arrêtés du Maire et Préfet, OLD, Funéraire et cimetière, rédaction des arrêtés municipaux...

Missions de Police judiciaire (sous l'autorité du Procureur de la République)

Agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire (qualification judiciaire principale) art 15 Code de Procédure Pénale

Recherche et constatation des infractions dont la compétence est donné au garde champêtre

2- la police des campagnes et les gardes champêtres



POLICE DES CAMPAGNES

Atteintes à la propriétés

Privées ou publiques

Article 24 Code de Procédure
Pénale



-Vols et tentatives de vol de récoltes, de fruits, de légumes, de céréales, de matériels agricoles sur la propriété, dans les abris de jardins, du mobilier urbain, dans les bâtiments municipaux...

-Dégradations sur le domaine public (abris, gloriettes, clôtures, bancs, calvaires, repositoires, les objets d'utilité publique ou appartenant à la commune, mobilier urbain, sentier, panneaux de signalisation ...)

-Les destructions (emploi de désherbant pour anéantir une culture, démolition d'un hangar, d'une maison, incendie d'un véhicule ...)

-Les dégradations (dégradation d'abris, de clôtures, plantations, chemins privées) et Les détériorations (bris d'une pièce d'une machine réparable...)

Police de l'Environnement

Article L172-4/I du Code de l'environnement

Police de la chasse et de la pêche (L428-20 et L437-1)

Circulation motorisée hors voies ouvertes à la circulation (L362-5)



Police de l'eau (L216-3)



Police des réserves naturelles (L332-20)
Police des publicités (L581-40)

Police des déchets (L541-44)



Protection du patrimoine naturel (L415-1)



Police des bois et forêts

Article L161-1 et L161-4 du
Code Forestier



Exemple infractions :

- Non respect de l'arrêté préfectoral d'accès aux massifs,
- Débroussaillage et emploi du feu,
- Dépôt d'ordures,
- Divagation d'animaux,
- Stationnement des véhicules (camping-car...);
- infractions commises en forêt d'autrui,
- Cueillette des champignons,



Pouvoirs d'investigation dans la recherche des infractions	Atteintes aux propriétés	Code de l'Environnement	Code Forestier
Relevé d'identité	X	X	x
Droit de visite	X	X	x
Conduite devant un officier de police judiciaire toute personne surprise en flagrant délit	X	X	x
Réquisition de la force publique et être requis par le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire	X	X	X
Saisies et droits de suite	X	X	X
Auditions	X	X	X
Consultation fichiers et documents		X	
Prélèvements		X	

3- les autres attributions des gardes champêtres



Les autres attributions des gardes champêtres

Police municipale

**Police des chiens
dangereux et errants**

**Police des baignades
et des eaux
territoriales**

**Police du domaine public
fluvial et de la navigation
intérieure**

**Police de la santé publique,
de l'ivresse publique et
sanitaire départementale**

**Police de la route, du
stationnement et de la
circulation**

**Police de la voirie
routière**

**Compétences
douanières**

**Police de
l'Urbanisme**

**Police des
procédures fiscales**

**Police funéraire et
des cimetières**



4- Le recrutement des gardes champêtres



Comment devient-on garde champêtre?

Par **concours**
organisés par les
centres de gestion

Par **détachement**
d'un autre cadre
d'emploi équivalent
de la fonction
publique

**Emplois
réservés** des
militaires



*Pensez à déclarer vos souhaits de recruter des
gardes champêtres auprès du centre de gestion*

Qui peut recruter un garde champêtre ?

Une commune

Plusieurs communes peuvent avoir un ou plusieurs gardes champêtres en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

Les conditions sont prévues par une convention transmise au représentant de l'Etat dans le département. Cette convention, conclue entre l'ensemble des communes concernées, précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des gardes champêtres et de leurs équipements.



Une Région

**Un
département**

**Un
établissement
public chargé
de la gestion
d'un parc
naturel
régional**

Dans ces cas, leur nomination est prononcée conjointement par le maire de chacune des communes et, selon le cas, par le président du conseil régional, le président du conseil départemental ou le président de l'établissement public.

Exemple :



Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

Le président d'un ECPI peut recruter, à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes membres, un ou plusieurs gardes champêtres, en vue de les mettre à la disposition de l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le recrutement est autorisé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la décision de recrutement proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La nomination des gardes champêtres recrutés en application du présent III est prononcée conjointement par le maire de chacune des communes membres et le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

A retenir :

Les gardes champêtres exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article L. 521-1 du présent code, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont dévolues par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, **ils sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.**

Autorité administrative:

- Une région,
- un département,
- un parc régional naturel,
- un ECPI,
- une commune,

*Gère la carrière,
matériel.....*

Mise à disposition
des communes le ou
les gardes
champêtres

Communes :

Pour exercer des
missions de
police
administrative et
judiciaire.

**Sous l'autorité
des Maires**